

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS
RELATING TO CESSATION
OF THE NUCLEAR ARMS RACE
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT
(MARSHALL ISLANDS *v.* UNITED KINGDOM)

PRELIMINARY OBJECTIONS

JUDGMENT OF 5 OCTOBER 2016

2016

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS
CONCERNANT LA CESSATION
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

(ÎLES MARSHALL *c.* ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

ARRÊT DU 5 OCTOBRE 2016

Official citation:

*Obligations concerning Negotiations relating to Cessation
of the Nuclear Arms Race and to Nuclear Disarmament
(Marshall Islands v. United Kingdom), Preliminary Objections, Judgment,
I.C.J. Reports 2016, p. 833*

Mode officiel de citation:

*Obligations relatives à des négociations concernant la cessation
de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire
(Iles Marshall c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt,
C.I.J. Recueil 2016, p. 833*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-157302-2

Sales number	1107
N° de vente:	

5 OCTOBER 2016

JUDGMENT

OBLIGATIONS CONCERNING NEGOTIATIONS
RELATING TO CESSATION
OF THE NUCLEAR ARMS RACE
AND TO NUCLEAR DISARMAMENT
(MARSHALL ISLANDS *v.* UNITED KINGDOM)
PRELIMINARY OBJECTIONS

OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS
CONCERNANT LA CESSATION
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE
(ÎLES MARSHALL *c.* ROYAUME-UNI)
EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

5 OCTOBRE 2016

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
QUALITÉS	1-14
I. INTRODUCTION	15-25
A. Contexte historique	15-21
B. Instances introduites devant la Cour	22-25
II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE: ABSENCE DE DIFFÉREND	26-58
DISPOSITIF	59

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2016

5 octobre 2016

2016
5 octobre
Rôle général
n° 160

OBLIGATIONS RELATIVES À DES NÉGOCIATIONS
CONCERNANT LA CESSATION
DE LA COURSE AUX ARMES NUCLÉAIRES
ET LE DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

(ÎLES MARSHALL c. ROYAUME-UNI)

EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES

Contexte historique — Activités de l'Organisation des Nations Unies en matière de désarmement — Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires du 1^{er} juillet 1968 — Avis consultatif rendu par la Cour le 8 juillet 1996 sur la question des armes nucléaires.

Instances introduites devant la Cour.

*

Exception préliminaire fondée sur l'absence de différend.

Sens du terme « différend » dans la jurisprudence de la Cour — « [P]oints de vue des deux parties » devant être « nettement opposés » — Existence d'un différend étant une question de fond, et non de forme ou de procédure — Négociations préalables n'étant pas requises lorsque la Cour est saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, à moins que l'une de ces déclarations n'en dispose autrement — Protestation diplomatique officielle n'étant pas requise — Notification de l'intention d'introduire une instance n'étant pas requise — Existence d'un différend devant être établie objectivement par la Cour — Cour pouvant tenir compte de déclarations ou de documents échangés dans un cadre bilatéral ou multilatéral — Comportement des parties pouvant également entrer en ligne de compte — Éléments de preuve devant démontrer que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'« opposition manifeste » du demandeur — Existence d'un différend devant en principe être appréciée à la date du dépôt de la requête — Pertinence limitée du comportement ultérieur des parties.

Argument selon lequel l'existence d'un différend est établie par des déclarations faites dans des enceintes multilatérales — Déclaration faite le 26 septembre 2013, lors d'une réunion de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire — Déclaration faite le 13 février 2014, lors de la conférence de Nayarit, au Mexique — Aucune des deux déclarations ne suffisant à établir l'existence d'un différend — Aucune des autres déclarations invoquées par les Iles Marshall n'étayant la thèse de l'existence d'un différend.

Argument selon lequel le dépôt même de la requête et les positions exposées par les Parties en cours d'instance permettent d'établir l'existence d'un différend — Jurisprudence invoquée par les Iles Marshall n'étayant pas cette thèse — Requête et déclarations faites en cours d'instance ne pouvant créer un différend qui n'existe pas déjà.

Argument selon lequel l'existence d'un différend est établie par les votes exprimés par les Parties sur le désarmement nucléaire dans des enceintes multilatérales — Très grande prudence étant requise avant de conclure, au vu de votes exprimés devant des organes politiques, à l'existence d'un différend — Votes sur des résolutions contenant nombre de propositions ne permettant pas d'établir l'existence d'un différend.

Argument selon lequel l'existence d'un différend est établie par le comportement du Royaume-Uni — Déclarations du demandeur ne concernant pas spécifiquement le comportement du Royaume-Uni — Impossibilité de conclure que le Royaume-Uni avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall soutenaient qu'il manquait à ses obligations — Comportement du Royaume-Uni ne permettant pas d'établir l'existence d'une divergence de vues.

Exception préliminaire du Royaume-Uni retenue — Nul besoin pour la Cour de se pencher sur les autres exceptions préliminaires — Cour ne pouvant procéder à l'examen de l'affaire au fond.

ARRÊT

Présents: M. ABRAHAM, président; M. YUSUF, vice-président; MM. OWADA, TOMKA, BENNOUNA, CANÇADO TRINDADE, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M^{me} SEBUTINDE, MM. BHANDARI, ROBINSON, CRAWFORD, GEVORGIAN, juges; M. BEDJAOLI, juge ad hoc; M. COUVREUR, greffier.

En l'affaire des obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire,

entre

la République des Iles Marshall,
représentée par

S. Exc. M. Tony A. deBrum, ministre des affaires étrangères de la République des Iles Marshall,
M. Phon van den Biesen, avocat, van den Biesen Kloostra Advocaten, Amsterdam,

comme coagents ;

M^{me} Deborah Barker-Manase, chargé d'affaires *a.i.* et représentant permanent adjoint de la République des Iles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York,

comme membre de la délégation ;

M^{me} Laurie B. Ashton, avocat, Seattle,

M. Nicholas Grief, professeur de droit à l'Université du Kent, membre du barreau d'Angleterre,

M. Luigi Condorelli, professeur de droit international à l'Université de Florence, professeur honoraire de droit international à l'Université de Genève,

M. Paolo Palchetti, professeur de droit international à l'Université de Macerata,

M. John Burroughs, New York,

M^{me} Christine Chinkin, professeur émérite de droit international à la London School of Economics, membre du barreau d'Angleterre,

M. Roger S. Clark, *Board of Governors Professor* à la faculté de droit de l'Université Rutgers, New Jersey,

comme conseils et avocats ;

M. David Krieger, Santa Barbara,

M. Peter Weiss, New York,

M. Lynn Sarko, avocat, Seattle,

comme conseils ;

M^{me} Amanda Richter, membre du barreau d'Angleterre,

M^{me} Sophie Elizabeth Bones, LL.B., LL.M.,

M. J. Dylan van Houcke, LL.B., LL.M., doctorant au Birkbeck College, Université de Londres,

M. Loris Marotti, doctorant à l'Université de Macerata,

M. Lucas Lima, doctorant à l'Université de Macerata,

M. Rob van Riet, Londres,

M^{me} Alison E. Chase, avocat, Santa Barbara,

comme assistants ;

M. Nick Ritchie, chargé de cours en sécurité internationale à l'Université d'York,

comme conseiller technique,

et

le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

représenté par

S. Exc. sir Geoffrey Adams, K.C.M.G., ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès du Royaume des Pays-Bas ;

M. Iain Macleod, conseiller juridique au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent ;

M^{me} Catherine Adams, directrice juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent adjoint (jusqu'au 29 septembre 2016) ;

M. Douglas Wilson, directeur juridique du ministère des affaires étrangères et du Commonwealth,

comme agent adjoint (à partir du 29 septembre 2016);
M. Shehzad Charania, conseiller juridique à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Royaume des Pays-Bas, comme agent adjoint (jusqu'au 15 août 2016);
M. Philip Dixon, conseiller juridique à l'ambassade du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au Royaume des Pays-Bas, comme agent adjoint (à partir du 15 août 2016);
M. Christopher Stephen, conseiller juridique adjoint au ministère des affaires étrangères et du Commonwealth, comme conseiller;
sir Daniel Bethlehem, Q.C., membre du barreau d'Angleterre,
M. Guglielmo Verdirame, professeur de droit international au King's College de Londres, membre du barreau d'Angleterre,
M^{me} Jessica Wells, membre du barreau d'Angleterre, comme conseils et avocats,

LA COUR,
ainsi composée,
après délibéré en chambre du conseil,
rend l'arrêt suivant :

1. Le 24 avril 2014, le Gouvernement de la République des Iles Marshall (ci-après dénommée les « Iles Marshall » ou le « demandeur ») a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé le « Royaume-Uni » ou le « défendeur »), lui faisant grief d'avoir manqué à ses obligations conventionnelles et coutumières. Les Iles Marshall allèguent que :

« 15. Le Royaume-Uni n'a pas poursuivi de bonne foi des négociations pour mettre fin à la course aux armements nucléaires à une date rapprochée par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures et, au lieu de cela, cherche à améliorer son système d'armes nucléaires et à le conserver pour une durée illimitée.

16. De même, le Royaume-Uni, au lieu de s'acquitter de son obligation de poursuivre de bonne foi des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace, s'est opposé aux efforts déployés par la grande majorité des Etats pour engager de telles négociations. »

Dans leur requête, les Iles Marshall entendent fonder la compétence de la Cour sur les déclarations faites, en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, par le Royaume-Uni le 5 juillet 2004 (déclaration déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 5 juillet 2004 également) et par elles-mêmes le 15 mars 2013 (déclaration déposée auprès du Secrétaire général le 24 avril 2013).

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 40 du Statut, le greffier a immédiatement communiqué la requête au Gouvernement du Royaume-Uni; conformément au paragraphe 3 du même article, il en a également informé tous les autres Etats admis à ester devant la Cour.

3. Sur les instructions données par la Cour en vertu de l'article 43 de son Règlement, le greffier a adressé les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 63 du Statut aux Etats parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (ci-après le «TNP»). En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 69 du Règlement, le greffier a en outre adressé la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 34 du Statut au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de nationalité marshallaise, les Iles Marshall se sont prévaluées du droit que leur confère le paragraphe 2 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge *ad hoc* pour siéger en l'affaire: elles ont désigné M. Mohammed Bedjaoui.

5. Par ordonnance en date du 16 juin 2014, la Cour a fixé au 16 mars 2015 et au 16 décembre 2015, respectivement, les dates d'expiration des délais pour le dépôt du mémoire des Iles Marshall et du contre-mémoire du Royaume-Uni. Le mémoire des Iles Marshall a été déposé dans le délai ainsi prescrit.

6. Le 15 juin 2015, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, le Royaume-Uni a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité de la requête. En conséquence, par ordonnance du 19 juin 2015, le président de la Cour, constatant que la procédure sur le fond était suspendue en application du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement, et compte tenu de l'instruction de procédure V, a fixé au 15 octobre 2015 la date d'expiration du délai dans lequel les Iles Marshall pourraient présenter un exposé écrit contenant leurs observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni. Les Iles Marshall ont déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

7. Par lettre en date du 26 novembre 2015, le Gouvernement de la République de l'Inde, invoquant le paragraphe 1 de l'article 53 du Règlement, a demandé à recevoir copie des pièces de procédure et documents annexés produits en l'espèce. Ayant consulté les Parties conformément à cette même disposition, le président de la Cour a décidé d'accéder à cette demande. Par lettres en date du 10 décembre 2015, le greffier a dûment communiqué cette décision au Gouvernement de l'Inde et aux Parties.

8. Conformément au paragraphe 2 de l'article 53 de son Règlement, la Cour a décidé, après avoir consulté les Parties, que des exemplaires des pièces de procédure et documents annexés seraient rendus accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

9. Des audiences publiques sur les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni ont été tenues du mercredi 9 au mercredi 16 mars 2016, au cours desquelles ont été entendus en leurs plaidoiries et réponses:

Pour le Royaume-Uni: M. Iain Macleod,
sir Daniel Bethlehem,
M. Guglielmo Verdirame,
M^{me} Jessica Wells.

Pour les Iles Marshall: S. Exc. M. Tony deBrum,
M. Phon van den Biesen,
M. Luigi Condorelli,
M^{me} Laurie B. Ashton,
M^{me} Christine Chinkin,
M. Paolo Palchetti,
M. Nicholas Grief.

10. A l'audience, des questions ont été posées aux Parties par des membres de la Cour, auxquelles il a été répondu oralement et par écrit, dans le délai fixé par le président conformément au paragraphe 4 de l'article 61 du Règlement. Chacune des Parties a présenté des observations sur les réponses écrites de l'autre Partie, conformément à l'article 72 du Règlement.

*

11. Dans la requête, les demandes ci-après ont été formulées par les Iles Marshall:

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour

de dire et juger

- a) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- b) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- c) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- d) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- e) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en modernisant, actualisant et mettant à niveau ses capacités en matière d'armes nucléaires, ainsi qu'en poursuivant, pour une durée illimitée, sa politique déclarée en matière d'armes nucléaires, tout en s'abstenant de mener des négociations, tel qu'exposé aux quatre points précédents; et
- f) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires de respecter leur part des obligations qu'imposent l'article VI du traité et le droit international coutumier en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

En outre, la République des Iles Marshall prie la Cour
d'ordonner

au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent au regard de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.»

12. Au cours de la procédure écrite sur le fond, les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement des Iles Marshall dans le mémoire :

«Sur la base de l'exposé des faits et des moyens juridiques qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour
de dire et juger

- a) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- b) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du TNP, et en particulier de son article VI, en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- c) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en s'abstenant de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace;
- d) que le Royaume-Uni a manqué et continue de manquer aux obligations internationales qui lui incombent au regard du droit international coutumier en prenant des mesures visant à améliorer, et à conserver pour une durée illimitée, son système d'armes nucléaires, ainsi qu'en s'abstenant de mener des négociations qui mettraient fin à la course aux armements nucléaires par un désarmement nucléaire complet ou d'autres mesures;
- e) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en modernisant, actualisant et mettant à niveau ses capacités en matière d'armes nucléaires, ainsi qu'en poursuivant, pour une durée illimitée, sa politique déclarée en matière d'armes nucléaires, tout en s'abstenant de mener des négociations, tel qu'exposé aux quatre points précédents; et
- f) que le Royaume-Uni a manqué de s'acquitter et continue de ne pas s'acquitter de bonne foi des obligations qui lui incombent au regard du TNP et du droit international coutumier en empêchant de fait la grande majorité des Etats non dotés d'armes nucléaires de respecter leur part des obligations qu'imposent l'article VI du traité et le droit international

coutumier en ce qui concerne le désarmement nucléaire et la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée.

En outre, la République des Iles Marshall prie la Cour

d'ordonner

au Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires pour se conformer, dans un délai d'un an à compter du prononcé de l'arrêt, aux obligations qui lui incombent au regard de l'article VI du TNP et du droit international coutumier, parmi lesquelles celle de mener des négociations de bonne foi, si nécessaire en engageant celles-ci, en vue de conclure une convention relative à un désarmement nucléaire dans tous ses aspects effectué sous un contrôle international strict et efficace.»

13. Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement du Royaume-Uni dans les exceptions préliminaires :

«Pour les raisons exposées dans les présentes exceptions préliminaires, le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger que la demande présentée par la République des Iles Marshall est irrecevable, ou qu'elle n'a pas compétence pour en connaître.»

Les conclusions ci-après ont été présentées au nom du Gouvernement des Iles Marshall dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires :

«Considérant l'exposé qui précède, la République des Iles Marshall prie la Cour :

- de rejeter les exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni ;
- et
- de dire et juger :
 - i) qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Iles Marshall ; et
 - ii) que lesdites demandes sont recevables.»

14. Dans la procédure orale sur les exceptions préliminaires, les conclusions ci-après ont été présentées par les Parties :

Au nom du Gouvernement du Royaume-Uni,

à l'audience du 14 mars 2016 :

«Le Royaume-Uni prie la Cour de dire et juger :

- qu'elle n'a pas compétence pour connaître de la demande présentée contre lui par les Iles Marshall ; et/ou
- que la demande présentée contre lui par les Iles Marshall est irrecevable.»

Au nom du Gouvernement des Iles Marshall,

à l'audience du 16 mars 2016 :

«Les Iles Marshall prient la Cour :

- a) de rejeter les exceptions préliminaires à sa compétence et à la recevabilité des demandes des Iles Marshall qui ont été soulevées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord dans ses exceptions préliminaires du 15 juin 2015 ;

- b) de dire et juger qu'elle a compétence pour connaître des demandes présentées par les Iles Marshall dans leur requête du 24 avril 2014; et
- c) de dire et juger que les demandes des Iles Marshall sont recevables.»

* * *

I. INTRODUCTION

A. Contexte historique

15. Depuis sa création, et conformément à ses buts énoncés à l'article 1 de la Charte, l'Organisation des Nations Unies a toujours placé la question du désarmement au cœur de ses préoccupations. A cet égard, la Charte assigne à trois organes distincts un rôle en matière de désarmement à l'échelle internationale: l'Assemblée générale (paragraphe 1 de l'article 11), le Conseil de sécurité (art. 26) et le Comité d'état-major (paragraphe 1 de l'article 47). L'Assemblée générale a été active dans les domaines du désarmement international en général et du désarmement nucléaire en particulier. S'agissant du désarmement international en général, elle a créé en 1952 la première commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, placée sous l'autorité du Conseil de sécurité (résolution 502 VI) du 11 janvier 1952). En 1978, elle a tenu une session extraordinaire consacrée au désarmement, au cours de laquelle elle a mis en place les mécanismes de désarmement actuels de l'ONU, qui regroupent: la Première Commission de l'Assemblée générale, dont le mandat a été redéfini pour porter exclusivement sur les questions relatives au désarmement et les questions de sécurité internationale y afférentes; une nouvelle commission du désarmement (remplaçant la commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies créée en 1952), établie en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale et composée de l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation; et un comité du désarmement, organe de négociation (résolution S-10/2 du 30 juin 1978, par. 117, 118 et 120) qui allait devenir, à partir de 1984 (résolution 37/99 K de l'Assemblée générale du 13 décembre 1982, partie II; rapport du comité du désarmement à l'Assemblée générale des Nations Unies, 1^{er} septembre 1983, doc. CD/421, par. 21), la conférence sur le désarmement et qui compte à présent soixante-cinq membres.

En ce qui concerne plus particulièrement le désarmement nucléaire, il y a lieu de rappeler que, dans sa toute première résolution, adoptée à l'unanimité le 24 janvier 1946, l'Assemblée générale a instauré une commission chargée d'étudier «les problèmes soulevés par la découverte de l'énergie atomique» (résolution 1 I) du 24 janvier 1946; cette commission a été dissoute en 1952, lorsque la première commission du désarmement mentionnée ci-dessus a été établie). Dès 1954, l'Assemblée générale a par ailleurs lancé un appel en faveur d'une convention sur le désarmement nucléaire (résolution 808 IX) A du 4 novembre 1954), appel qu'elle a réitéré dans nombre de résolutions ultérieures. En outre, les entités mentionnées

ci-dessus, créées par l'Assemblée générale pour œuvrer en faveur du désarmement international en général, ont aussi traité plus spécifiquement de la question du désarmement nucléaire.

16. Par sa résolution 21 du 2 avril 1947, le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a placé un groupe d'îles de l'océan Pacifique, dont celles qui constituent aujourd'hui les Iles Marshall, sous le régime de tutelle instauré dans la Charte des Nations Unies, et désigné les États-Unis d'Amérique comme autorité chargée de l'administration. Entre 1946 et 1958, alors qu'elles relevaient de ce régime, les Iles Marshall ont été à maintes reprises le théâtre d'essais nucléaires. Par sa résolution 683 du 22 décembre 1990, le Conseil de sécurité a mis fin à l'accord de tutelle sur les Iles Marshall. Par la résolution 46/3 de l'Assemblée générale en date du 17 septembre 1991, celles-ci ont été admises en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le défendeur est l'un des Membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies et fait partie des membres permanents du Conseil de sécurité. Le 3 octobre 1952, le Royaume-Uni a fait exploser son premier dispositif nucléaire dans les îles Montebello, au nord-ouest de l'Australie, et il détient des armes nucléaires.

18. A la suite de longues négociations menées dans les années 1960, auxquelles ont participé aussi bien des puissances nucléaires que des États non dotés d'armes nucléaires, le TNP a été ouvert à la signature le 1^{er} juillet 1968. Il est entré en vigueur le 5 mars 1970 et a été prorogé pour une durée indéfinie en 1995. Depuis son entrée en vigueur, des conférences d'examen se sont tenues tous les cinq ans, en application du paragraphe 3 de son article VIII. Cent quatre-vingt-onze États sont devenus parties au TNP; le 10 janvier 2003, la République populaire démocratique de Corée a annoncé qu'elle s'en retirait. Les Iles Marshall ont adhéré au TNP le 30 janvier 1995. Le Royaume-Uni y est lui aussi partie, et il en est, en vertu de l'article IX, l'un des trois gouvernements dépositaires. Il a signé le TNP le 1^{er} juillet 1968 et a déposé ses instruments de ratification le 27 novembre 1968 à Londres et à Washington, et le 29 novembre 1968 à Moscou.

19. Le TNP vise à limiter la prolifération des armes nucléaires et prévoit certains droits et obligations pour les parties, qui y sont désignées comme «État[s] doté[s] d'armes nucléaires qui [sont] Partie[s] au Traité» ou «État[s] non doté[s] d'armes nucléaires qui [sont] Partie[s] au Traité» (notamment le droit qu'ont tous les États de produire et d'utiliser de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, l'obligation qui incombe aux États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité de s'abstenir de transférer des armes nucléaires à qui que ce soit, et l'obligation imposée aux États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au traité de ne pas accepter pareil transfert). Son préambule fait en outre état de l'intention des parties «de parvenir au plus tôt à la cessation de la course aux armements nucléaires et de prendre des mesures efficaces dans la voie du désarmement nucléaire». A cet égard, l'article VI du TNP prévoit ce qui suit :

«Chacune des Parties au Traité s'engage à poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de

la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, et sur un traité de désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.»

Aux fins du TNP, un «Etat doté d'armes nucléaires est un Etat qui a fabriqué et a fait exploser une arme nucléaire ou un autre dispositif nucléaire explosif avant le 1^{er} janvier 1967» (paragraphe 3 de l'article IX). Les Etats ainsi visés sont au nombre de cinq : la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France et le Royaume-Uni. En outre, d'autres Etats détiennent ou détiendraient des armes nucléaires.

20. Par sa résolution 49/75 K du 15 décembre 1994, l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur la question de savoir s'il est permis en droit international de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires en toute circonstance. Dans l'exposé des motifs de son avis en date du 8 juillet 1996, la Cour a mesuré «toute l'importance de la consécration par l'article VI du [TNP] d'une obligation de négocier de bonne foi un désarmement nucléaire» (*Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 263, par. 99). Elle a ajouté que cette obligation «dépass[ait] ... une simple obligation de comportement» et consistait à «parvenir à un résultat précis — le désarmement nucléaire dans tous ses aspects — par l'adoption d'un comportement déterminé, à savoir la poursuite de bonne foi de négociations en la matière» (*ibid.*, p. 264, par. 99). La Cour a par ailleurs précisé que «[c]ette double obligation de négocier et de conclure concern[ait] formellement [tous] les ... Etats parties au [TNP], c'est-à-dire la très grande majorité de la communauté internationale», et que «toute recherche réaliste d'un désarmement général et complet, en particulier nucléaire, nécessit[ait] la coopération de tous les Etats» (*ibid.*, par. 100). Dans la partie finale de son avis consultatif, la Cour a déclaré à l'unanimité qu'«[i] exist[ait] une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace» (*ibid.*, p. 267, par. 105, point 2) F).

21. Dans sa résolution 51/45 M du 10 décembre 1996, l'Assemblée générale a «[s]oulign[é] la conclusion unanime de la Cour, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace», et

«[d]emand[é] instamment à tous les Etats d'exécuter immédiatement cette obligation en engageant des négociations multilatérales en 1997 en vue de parvenir à la conclusion rapide d'une convention sur les armes nucléaires interdisant la mise au point, la fabrication, l'essai, le déploiement, le stockage, le transfert, la menace ou l'emploi de ces armes et prévoyant leur élimination».

Depuis, l'Assemblée générale adopte chaque année une résolution analogue sur la suite donnée à l'avis consultatif de la Cour. Elle a également adopté nombre d'autres résolutions encourageant le désarmement nucléaire.

B. Instances introduites devant la Cour

22. Le 24 avril 2014, les Iles Marshall ont déposé, outre la requête introductive de la présente instance (voir le paragraphe 1 ci-dessus), des requêtes distinctes contre les huit autres Etats qui, selon elles, possèdent des armes nucléaires (la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, Israël, le Pakistan et la République populaire démocratique de Corée), et auxquels elles reprochent également d'avoir manqué à leurs obligations relatives aux négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire. Les affaires contre l'Inde, le Pakistan et le Royaume-Uni ont été inscrites au rôle général de la Cour, le demandeur ayant invoqué, comme base de compétence, les déclarations par lesquelles ces Etats ont reconnu la juridiction obligatoire de la Cour (en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut). Dans les requêtes qu'elles ont présentées contre la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, Israël et la République populaire démocratique de Corée, les Iles Marshall ont invité ces Etats à accepter la compétence de la Cour aux fins de l'affaire, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 5 de l'article 38 du Règlement. Aucun ne l'ayant fait, lesdites requêtes n'ont pas été inscrites au rôle général de la Cour.

23. Le Royaume-Uni a soulevé cinq exceptions préliminaires à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête. Dans la première, il soutient que les Iles Marshall n'ont pas établi qu'il existait, au moment du dépôt de la requête, un différend justiciable entre les Parties le mettant en cause au motif qu'il n'aurait pas poursuivi de bonne foi des négociations concernant la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et le désarmement nucléaire. Dans ses deuxième et troisième exceptions, le défendeur avance que certaines réserves dont les Parties ont assorti les déclarations qu'elles ont faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut font obstacle à la compétence de la Cour. La quatrième exception préliminaire est fondée sur l'absence à l'instance de tierces parties, en particulier les autres Etats dotés d'armes nucléaires, dont les intérêts essentiels seraient en cause en l'espèce. Selon la cinquième exception du Royaume-Uni, la Cour devrait refuser d'exercer sa compétence parce qu'un arrêt sur le fond en la présente affaire n'aurait aucune conséquence pratique.

24. Dans leurs observations écrites et les conclusions finales qu'elles ont présentées à l'audience, les Iles Marshall ont prié la Cour de rejeter l'ensemble des exceptions préliminaires soulevées par le Royaume-Uni et, partant, de dire qu'elle a compétence et que la requête est recevable (voir les paragraphes 13 et 14 ci-dessus).

25. La Cour examinera tout d'abord l'exception fondée sur l'absence de différend.

* * *

II. PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE : ABSENCE DE DIFFÉREND

26. Dans sa première exception préliminaire, le Royaume-Uni affirme que, à la date du dépôt de la requête des Iles Marshall, il n'existait pas, entre les deux Etats, de «différend justiciable». En conséquence, il considère que la Cour n'est compétente pour examiner aucune des demandes des Iles Marshall ou que ces demandes sont irrecevables.

27. Le Royaume-Uni soutient qu'il existe un principe de droit international coutumier suivant lequel l'Etat qui a l'intention d'invoquer la responsabilité d'un autre Etat doit lui notifier sa réclamation, cette notification étant un élément constitutif de la condition relative à l'existence d'un différend. Il allègue que ce principe trouve son expression dans l'article 43 des Articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat pour faits internationalement illicites (ci-après les «Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat») et dans les dispositions de divers mécanismes de règlement obligatoire des différends en droit international. Le défendeur ajoute que, dans les affaires relatives à l'*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)* et à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, la Cour a elle aussi jugé que la notification antérieure des griefs constituait une condition préalable aux fins d'établir l'existence d'un différend.

28. Le Royaume-Uni fait valoir qu'il n'a pas été satisfait à ces conditions en la présente espèce. S'agissant des deux déclarations auxquelles les Iles Marshall se réfèrent plus particulièrement, il affirme que ni leur contenu ni les circonstances dans lesquelles elles ont été faites ne constituent une preuve de l'existence, à la date du dépôt de la requête, d'un différend entre les Parties. La première déclaration a été faite le 26 septembre 2013 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire par le ministre des affaires étrangères des Iles Marshall, qui a «appel[é] instamment tous les Etats dotés d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité». Le Royaume-Uni relève que cette déclaration ne le mentionnait pas spécifiquement et soutient qu'elle ne pouvait d'aucune manière être considérée comme mettant en cause sa responsabilité au regard du droit international pour une quelconque violation du TNP ou du droit international coutumier. La seconde déclaration, elle aussi de nature générale, a été faite le 13 février 2014, soit à peine plus de deux mois avant le dépôt de la requête introductive de la présente instance, à la deuxième conférence sur l'impact humanitaire des armes nucléaires tenue à Nayarit, au Mexique. Cette déclaration se lit comme suit :

«Les Iles Marshall sont convaincues que des négociations multilatérales visant à créer et à maintenir un monde dépourvu d'armes

nucléaires auraient dû être engagées depuis longtemps. Nous estimons en effet que les Etats possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations à cet égard. L'obligation d'œuvrer au désarmement nucléaire qui incombe à chaque Etat en vertu de l'article VI du traité de non-prolifération nucléaire et du droit international coutumier impose l'ouverture immédiate de telles négociations et leur aboutissement.»

Le Royaume-Uni fait observer qu'il n'assistait pas à cette conférence, et soutient que les Iles Marshall n'ont pris aucune mesure pour porter la déclaration précitée à son attention. Il ajoute que le demandeur a eu d'autres occasions de lui notifier le prétendu différend, mais qu'il n'en a rien fait.

29. Le défendeur fait valoir que, à la date du dépôt de la requête, les Iles Marshall n'avaient pas pris les mesures les plus élémentaires pour l'informer de leur réclamation ou d'un quelconque aspect du différend — ou simple désaccord — qui les aurait opposés. Il estime en outre qu'il n'est pas suffisant qu'une divergence de vues ait été constatée publiquement ; il doit y avoir un échange entre les parties en cause. Le Royaume-Uni soutient en conséquence qu'il n'existait aucun conflit entre les positions juridiques des deux Etats et, partant, aucun «différend justiciable». Il ajoute que le dépôt d'une requête ne saurait être considéré comme constituant à la fois une notification et la cristallisation d'un différend naissant. De la même manière, le comportement postérieur au dépôt de la requête ne saurait suffire à établir l'existence d'un «différend justiciable» entre les Parties au moment de la saisine de la Cour ; il ne peut en être tenu compte que pour définir la portée ou l'objet du différend.

*

30. Les Iles Marshall soutiennent que la première exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni devrait être rejetée.

31. Selon le demandeur, il n'existe aucun principe général imposant à un Etat qui entend introduire une instance contre un autre Etat de notifier cette intention ou ses réclamations à celui-ci avant de saisir l'organe judiciaire. Les Iles Marshall font ainsi valoir que l'article 43 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat est dépourvu de pertinence car il ne traite pas de l'introduction d'une instance devant une juridiction internationale. A l'appui de cet argument, les Iles Marshall invoquent le commentaire relatif à l'article 44, qui indique que les Articles de la CDI «ne traitent pas des problèmes de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances». Elles allèguent en outre que la tentative du Royaume-Uni d'inférer un principe d'application générale de certaines dispositions contenues dans divers instruments internationaux est indéfendable et ne trouve aucune justification dans la jurisprudence des juridictions internationales.

32. Les Iles Marshall ajoutent que la Cour a toujours nié l'existence d'une obligation générale de notification préalable de l'intention d'introduire une instance, et que rien dans les affaires *Belgique c. Sénégal* et

Géorgie c. Fédération de Russie ne corrobore l'allégation du Royaume-Uni concernant pareille exigence. Elles affirment en outre que non seulement la Cour n'a jamais reconnu l'existence d'une obligation générale de notification préalable des griefs, mais qu'elle a aussi, ainsi que cela appert de sa jurisprudence, systématiquement veillé à ne pas fixer de critères trop stricts pour déterminer l'existence d'un différend, admettant notamment qu'un différend pouvait «se cristalliser» par suite de la formulation, par un Etat, d'une réclamation contre le comportement constant d'un autre Etat (par exemple, *Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005*, p. 19, par. 25; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 317, par. 93; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 614-615, par. 29).

33. De l'avis des Iles Marshall, l'existence d'un différend est démontrée par les attitudes opposées des Parties en ce qui concerne la question du respect, par le Royaume-Uni, de l'article VI du TNP et des obligations de droit coutumier correspondantes. Le demandeur affirme, en premier lieu, avoir clairement communiqué sa réclamation à tous les Etats dotés d'armes nucléaires — y compris le Royaume-Uni — par la déclaration qu'il a faite le 13 février 2014 lors de la conférence de Nayarit (voir le paragraphe 28 ci-dessus). Selon lui, le défendeur, bien que n'ayant pas participé à celle-ci, doit avoir eu connaissance de cette déclaration, puisque tous les documents et déclarations issus de la conférence étaient à la disposition du public et aisément consultables, notamment sur l'Internet. A titre subsidiaire, les Iles Marshall soutiennent que, même à admettre la thèse du Royaume-Uni quant à la nécessité d'une notification préalable (que le demandeur interprète comme signifiant que le défendeur doit «avoir connaissance du grief de l'autre partie de manière à avoir la possibilité d'y répondre»), cette exigence serait ici remplie.

34. Les Iles Marshall soutiennent par ailleurs qu'elles ont également notifié leur réclamation en déposant leur requête.

35. Selon les Iles Marshall, le propre comportement du défendeur témoigne de son opposition à cette réclamation, et les déclarations qu'il a faites dans le cadre de ses exceptions préliminaires et à l'audience attestent qu'il continue de s'y opposer quant au fond. Les Iles Marshall invoquent en outre les votes respectivement exprimés par les Parties dans diverses enceintes multilatérales comme preuve de l'opposition de leurs points de vue. Enfin, selon elles, l'opposition entre les Parties découle du fait que le Royaume-Uni a suivi, et continue de suivre, une ligne de conduite considérée par elles comme une violation du droit international, ainsi que des déclarations du Gouvernement britannique qui, en 2006 et 2010, à l'occasion de débats parlementaires, a affirmé que le renouvellement de son système de dissuasion nucléaire était conforme aux obligations qu'il tenait du TNP.

* *

36. Selon l'article 38 du Statut, la mission de la Cour est de régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis par les Etats. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, la Cour a compétence à l'égard de tous les «différends d'ordre juridique» qui peuvent se faire jour entre des Etats parties au Statut ayant fait une déclaration en vertu de cette même disposition. L'existence d'un différend entre les Parties est donc une condition à la compétence de la Cour.

37. Conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour, un différend est «un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts» entre des parties (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 11*). Pour qu'un différend existe, «[i]l faut démontrer que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 328*). ««[L]es points de vue des deux parties, quant à l'exécution ou à la non-exécution» de certaines obligations internationales, «[doivent être] nettement opposés.»» (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50, citant Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 74.*)

38. La détermination par la Cour de l'existence d'un différend est une question de fond, et non de forme ou de procédure (cf. *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30; Interprétation des arrêts n°s 7 et 8 (usine de Chorzów) [Allemagne c. Pologne], arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 10-11*). Lorsque la Cour est saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, la tenue de négociations préalables n'est pas requise, à moins que l'une des déclarations pertinentes n'en dispose autrement (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 322, par. 109*). Par ailleurs, «si la protestation diplomatique officielle peut constituer un moyen important pour une partie de porter à l'attention de l'autre une prétention, pareille protestation ... n'est pas une condition nécessaire» à l'existence d'un différend (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32, par. 72*). De la même manière, la notification de l'intention d'introduire une instance n'est pas requise aux fins de pouvoir saisir la Cour (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 297, par. 39*).

39. L'existence d'un différend doit être établie objectivement par la Cour sur la base d'un examen des faits (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua*

c. Colombie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 50). A cette fin, celle-ci tient notamment compte de l'ensemble des déclarations ou documents échangés entre les parties (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 443-445, par. 50-55), ainsi que des échanges qui ont eu lieu dans des enceintes multilatérales (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 94, par. 51, p. 95, par. 53). Ce faisant, elle accorde une attention particulière «aux auteurs des déclarations ou documents, aux personnes auxquelles ils étaient destinés ou qui en ont effectivement eu connaissance et à leur contenu» (*ibid.*, p. 100, par. 63).

40. Le comportement des parties peut aussi entrer en ligne de compte, notamment en l'absence d'échanges diplomatiques (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 32-33, par. 71 et 73). Ainsi que l'a écrit la Cour,

«un désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*... [I] est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie.» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89.)

En particulier, la Cour a jugé que «l'existence d'un différend [pouvait] être déduite de l'absence de réaction d'un Etat à une accusation dans des circonstances où une telle réaction s'imposait» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 84, par. 30, citant *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89).

41. Les éléments de preuve doivent montrer que les «points de vue des ... parties [sont] nettement opposés» en ce qui concerne la question portée devant la Cour (voir le paragraphe 37 ci-dessus). Ainsi que cela ressort de décisions antérieures de la Cour dans lesquelles la question de l'existence d'un différend était à l'examen, un différend existe lorsqu'il est démontré, sur la base des éléments de preuve, que le défendeur avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'«opposition manifeste» du demandeur (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 26, par. 73; *Application de la convention internationale*

sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (*Géorgie c. Fédération de Russie*), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 99, par. 61, p. 109-110, par. 87, p. 117, par. 104).

42. En principe, la date à laquelle doit être appréciée l'existence d'un différend est celle du dépôt de la requête (*Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2016 (I), p. 27, par. 52; *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 85, par. 30). Lorsqu'il est dit, au paragraphe 1 de l'article 38 du Statut de la Cour, que la mission de celle-ci est de «régler conformément au droit international les différends qui lui sont soumis», ce sont en effet bien des différends existant à la date de leur soumission qui sont visés.

43. Le comportement des parties postérieur à la requête (ou la requête proprement dite) peut être pertinent à divers égards et, en particulier, aux fins de confirmer l'existence d'un différend (*Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100, par. 22, et p. 104, par. 32), d'en clarifier l'objet (*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique (Bolivie c. Chili)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 602, par. 26), ou de déterminer s'il a disparu au moment où la Cour statue (*Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 270-271, par. 55; *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 476, par. 58).

Cependant, ni la requête ni le comportement ultérieur des parties ou les déclarations faites par elles en cours d'instance ne sauraient permettre à la Cour de conclure qu'il a été satisfait à la condition de l'existence d'un différend dans cette même instance (*Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 444-445, par. 53-55). Si la Cour était compétente à l'égard de différends résultant d'échanges qui ont eu lieu au cours de la procédure devant elle, le défendeur se trouverait privé de la possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son comportement. De surcroît, la règle selon laquelle le différend doit en principe déjà exister à la date du dépôt de la requête serait vidée de sa substance.

* *

44. La Cour note que les Iles Marshall, de par les souffrances qu'a endurées leur population par suite des importants programmes d'essais nucléaires dont elles ont été le théâtre, ont des raisons particulières de se préoccuper du désarmement nucléaire (voir le paragraphe 16 ci-dessus). Toutefois, cet état de fait ne change rien à la nécessité d'établir que les conditions régissant la compétence de la Cour sont remplies. Bien que la question de savoir si celle-ci a compétence soit une question juridique qui demande à être tranchée par elle, il appartient au demandeur de démon-

trer les faits étayant sa thèse relative à l'existence d'un différend (*Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 76, par. 16).

45. Comme cela a été relevé aux paragraphes 27-29 ci-dessus, le Royaume-Uni, à l'appui de sa position selon laquelle il n'existe pas de différend entre les Parties, invoque le fait que les Iles Marshall n'ont pas engagé de négociations et ne lui ont pas notifié la réclamation formulée dans la requête. Il se fonde plus particulièrement sur l'article 43 des Articles de la CDI sur la responsabilité de l'Etat, qui prescrit à un Etat lésé de «notifie[r] sa demande» à l'Etat dont il invoque la responsabilité. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 48, cette exigence s'applique, *mutatis mutandis*, à l'invocation de la responsabilité par un Etat autre qu'un Etat lésé. La Cour observe toutefois que, dans son commentaire, la CDI précise que ses articles «ne traitent pas des questions de compétence des cours et tribunaux internationaux, ni en général des conditions de recevabilité des instances introduites devant eux» (voir le commentaire de la CDI sur le projet d'articles sur la responsabilité de l'Etat pour fait internationalement illicite, rapport de la Commission du droit international de 2001, Nations Unies, doc. A/56/10, paragraphe 1 du commentaire relatif à l'article 44, p. 120-121). De plus, la Cour a rejeté l'idée selon laquelle une notification ou des négociations préalables seraient requises lorsqu'elle a été saisie sur la base de déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à moins que cela ne soit prévu dans l'une de ces déclarations. La jurisprudence de la Cour traite la question de l'existence d'un différend comme une question afférente à la compétence qui impose de rechercher s'il existe un différend au fond, et non quelle est la forme que prend ce différend ou s'il a été notifié au défendeur (voir le paragraphe 38 ci-dessus).

46. Pour l'essentiel, les Iles Marshall cherchent à démontrer de quatre manières qu'un différend les oppose au Royaume-Uni. Premièrement, elles renvoient à certaines déclarations qu'elles ont faites elles-mêmes dans des enceintes multilatérales. Deuxièmement, elles avancent que le dépôt même de la requête ainsi que les positions qu'ont exprimées les Parties au cours de la présente instance attestent l'existence d'un différend entre ces dernières. Troisièmement, elles invoquent les votes émis par le Royaume-Uni sur le désarmement nucléaire dans des enceintes multilatérales. Quatrièmement, elles se fondent sur le comportement qui a été celui du défendeur tant avant qu'après le dépôt de la requête.

47. Les Iles Marshall reconnaissent que ces questions n'ont fait l'objet d'aucun échange diplomatique bilatéral, et ce, en dépit du fait qu'un certain nombre d'échanges bilatéraux, y compris des visites de hauts représentants du Royaume-Uni aux Iles Marshall, ont eu lieu au cours de la période précédant le dépôt de la requête, dans le cadre desquels lesdites questions auraient pu être soulevées.

48. Le demandeur invoque un certain nombre de déclarations faites dans des enceintes multilatérales avant la date du dépôt de sa requête, qui, selon lui, suffisent à établir l'existence d'un différend. Ainsi que la Cour l'a

déjà précisé, la divergence de vues entre les Parties pourrait aussi être attestée par des échanges ayant eu lieu dans un tel cadre (voir le paragraphe 39 ci-dessus). Toutefois, lorsque la Cour se livre à l'examen d'échanges ayant eu lieu dans un contexte multilatéral, elle doit notamment accorder une attention particulière au contenu de la déclaration d'une partie et à l'identité des personnes auxquelles elle était destinée, afin de déterminer si cette déclaration ainsi que toute réaction à celle-ci montrent que les points de vue des parties en cause étaient «nettement opposés» (voir les paragraphes 37 et 39 ci-dessus). La question qui se pose en la présente espèce est donc de savoir si les déclarations invoquées par les Iles Marshall suffisent à démontrer l'existence d'une telle opposition.

49. Les Iles Marshall se fondent sur la déclaration faite le 26 septembre 2013 à la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire par leur ministre des affaires étrangères, qui a «appel[é] instamment toutes les puissances nucléaires [à] intensifier leurs efforts pour assumer leurs responsabilités en vue d'un désarmement effectif réalisé en toute sécurité». Cette déclaration, qui revêt un caractère d'exhortation, ne saurait toutefois être considérée comme une allégation selon laquelle le Royaume-Uni (ou toute autre puissance nucléaire) manquait à l'une quelconque de ses obligations juridiques. Il n'y est pas fait mention de l'obligation de négocier, pas plus qu'il n'y est indiqué que les Etats dotés d'armes nucléaires manquent aux obligations qui leur incombent à cet égard. Cette déclaration donne à penser que ces derniers font des «efforts» pour assumer leurs responsabilités et plaide en faveur d'une intensification de ces efforts; elle ne dénonce pas une inaction. En outre, une déclaration ne peut donner naissance à un différend que s'il y est fait référence «assez clairement à l'objet [d'une réclamation] pour que l'Etat contre lequel [celle-ci est] formul[ée] ... puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 85, par. 30). Bien que cette conclusion ait été énoncée dans le contexte d'une clause compromissoire, le même raisonnement s'applique à un différend relatif à toute obligation indépendamment de la base de compétence invoquée, la Cour ayant précisé qu'elle examinait les exigences relatives à l'existence d'un différend au sens général (*ibid.*, p. 84, par. 29). La déclaration de 2013 sur laquelle se fondent les Iles Marshall ne satisfait pas à ces exigences.

50. La déclaration que les Iles Marshall ont faite lors de la conférence de Nayarit le 13 février 2014 (voir le paragraphe 28 ci-dessus) va plus loin que celle de 2013, en ce qu'elle contient une phrase dans laquelle il est affirmé que «les Etats possédant un arsenal nucléaire ne respectent pas leurs obligations» au regard de l'article VI du TNP et du droit international coutumier. Or, le Royaume-Uni n'était pas présent à la conférence de Nayarit. De plus, cette conférence ne portait pas spécifiquement sur la question de négociations en vue du désarmement nucléaire, mais sur celle, plus large, de l'impact humanitaire des armes nucléaires; par ailleurs, si

elle dénonce, d'une manière générale, le comportement de l'ensemble des Etats possédant un arsenal nucléaire, cette déclaration ne précise pas le comportement du Royaume-Uni qui serait à l'origine du manquement allégué. Une telle précision aurait été particulièrement nécessaire si, comme l'affirment les Iles Marshall, la déclaration de Nayarit visait à mettre en cause la responsabilité internationale du défendeur à raison d'une ligne de conduite qui était restée constante depuis de nombreuses années. Ladite déclaration, étant donné son contenu très général et le contexte dans lequel elle a été faite, n'appelait pas de réaction particulière de la part du Royaume-Uni. Aucune divergence de vues ne peut donc être déduite de cette absence de réaction. La déclaration de Nayarit ne suffit pas à faire naître, entre les Iles Marshall et le Royaume-Uni, un différend spécifique ayant trait à la portée de l'article VI du TNP et d'une prétendue obligation correspondante de droit international coutumier, ou au respect par le Royaume-Uni de telles obligations.

51. Aucune des autres déclarations plus générales sur lesquelles se fondent les Iles Marshall en la présente espèce n'étaye la thèse de l'existence d'un différend, puisque aucune ne fait état d'un prétendu manquement du Royaume-Uni à l'obligation consacrée par l'article VI du TNP ou à l'obligation correspondante de droit international coutumier invoquée par le demandeur.

52. Dans ces circonstances, l'on ne saurait affirmer, sur la base de ces déclarations — prises individuellement ou dans leur ensemble —, que le Royaume-Uni avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall alléguaient qu'il manquait à ses obligations.

53. Deuxièmement, le demandeur soutient que le dépôt de la requête pourrait, en tant que tel, suffire à établir l'existence d'un différend: «rien n'interdit de concevoir que la saisine de la Cour puisse être un mode approprié et parfaitement légitime par lequel l'Etat lésé «notifie sa demande» à l'Etat dont la responsabilité internationale est invoquée». Il invoque également d'autres déclarations faites en cours d'instance par les deux Parties pour démontrer la divergence de vues entre ces dernières.

54. Les Iles Marshall se réfèrent à trois affaires à l'appui de leur affirmation, selon laquelle les déclarations que les Parties ont faites en cours d'instance peuvent permettre de démontrer l'existence d'un différend (voir le paragraphe 32 ci-dessus). Ces affaires n'étaient cependant pas cette assertion. Dans l'affaire relative à *Certains biens*, les échanges bilatéraux qui avaient eu lieu entre les parties avant la date du dépôt de la requête attestaient clairement l'existence d'un différend (*Certains biens (Liechtenstein c. Allemagne)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 19, par. 25). Dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria*, la prise en compte d'éléments postérieurs à cette date avait trait à la portée du différend, et non à l'existence de celui-ci (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 317, par. 93). En outre, s'il est vrai que, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour*

la prévention et la répression du crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*), la Cour ne s'est pas expressément référée à quelque élément de preuve antérieur au dépôt de la requête pour démontrer l'existence d'un différend, dans le contexte particulier de l'espèce — qui avait trait à un conflit armé en cours —, le comportement des parties avant cette date était suffisant à cet égard (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 614, par. 27-29); la réflexion de la Cour était centrée non pas sur la date à laquelle le différend s'était fait jour, mais sur les points de savoir quel était le véritable objet du différend, si celui-ci relevait de la clause compromissoire pertinente et s'il « persist[ait] » à la date de la décision de la Cour. Ainsi que cela a déjà été indiqué, si des déclarations ou réclamations formulées dans la requête, voire après le dépôt de celle-ci, peuvent être pertinentes à diverses fins — et, en particulier, pour préciser la portée du différend soumis à la Cour —, elles ne sauraient créer un différend *de novo*, c'est-à-dire un différend qui n'existe pas déjà (voir le paragraphe 43 ci-dessus).

55. Troisièmement, les Iles Marshall se réfèrent aux votes exprimés par les Parties dans diverses enceintes multilatérales traitant du désarmement nucléaire (voir le paragraphe 35 ci-dessus). A titre d'exemple, en réponse à une question posée par un membre de la Cour, elles ont évoqué la résolution 68/32 de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 2013, intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 ». Au paragraphe 2 de ladite résolution, l'Assemblée demandait « que soient respectés sans attendre les obligations juridiques et les engagements pris en matière de désarmement nucléaire »; au paragraphe 4, elle demandait « que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires ». La résolution a été adoptée par 137 voix contre 28, avec 20 abstentions. Les Iles Marshall ont voté pour, le Royaume-Uni contre.

56. La Cour estime qu'il faut faire preuve d'une grande prudence avant de conclure, au vu de votes exprimés sur des résolutions d'organes politiques tels que l'Assemblée générale, à l'existence ou à la non-existence d'un différend d'ordre juridique portant sur une question visée par pareil texte. Le libellé d'une résolution et les votes ou habitudes de vote sur des résolutions ayant le même objet peuvent, dans certaines circonstances, constituer des éléments de preuve pertinents concernant l'existence d'un différend d'ordre juridique, notamment en présence de déclarations d'Etats visant à expliquer leur vote. Cependant, certaines résolutions contiennent nombre de propositions différentes; le vote d'un Etat sur une résolution de ce type ne saurait en soi être considéré comme indiquant la position de cet Etat sur chacune des propositions qui y figurent, et moins encore l'existence, entre lui-même et un autre Etat, d'un différend d'ordre juridique relatif à l'une de ces propositions.

57. Quatrièmement, les Iles Marshall invoquent le comportement du Royaume-Uni, qui aurait refusé de participer à certaines initiatives diplomatiques, n'aurait pas engagé de négociations sur le désarmement et

aurait remplacé et modernisé ses armes nucléaires, ainsi que les déclarations qu'il a faites selon lesquelles son comportement était conforme à ses obligations conventionnelles. Selon les Iles Marshall, ce comportement et cette licéité proclamée, mises en regard de leurs propres déclarations dans lesquelles était formulée une réclamation visant précisément ledit comportement et la position juridique du Royaume-Uni, démontrent l'existence d'un différend relatif à la portée des obligations du défendeur découlant de l'article VI du TNP et d'une obligation correspondante de droit international coutumier, ainsi qu'au respect de celles-ci.

La Cour rappelle que la question de l'existence d'un différend dans une affaire contentieuse dépend des éléments de preuve relatifs à une divergence de vues (voir les paragraphes 37, 39 et 40 ci-dessus). A cet égard, le comportement d'un Etat défendeur peut aider la Cour à conclure que les parties ont des points de vue opposés (voir le paragraphe 40 ci-dessus). En la présente espèce, toutefois, ainsi que la Cour l'a conclu précédemment (voir les paragraphes 49-52 ci-dessus), aucune des déclarations faites par les Iles Marshall dans un cadre multilatéral ne concernait spécifiquement le comportement du Royaume-Uni. Sur la base de telles déclarations, l'on ne saurait affirmer que celui-ci avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que les Iles Marshall alléguaient qu'il manquait à ses obligations. Dans ce contexte, le comportement du Royaume-Uni ne permet pas de conclure à l'existence d'un différend entre les deux Etats devant la Cour.

* *

58. En conséquence, la Cour conclut que la première exception préliminaire soulevée par le Royaume-Uni doit être retenue. Il s'ensuit qu'elle n'a pas compétence en la présente espèce au titre du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut. Aussi n'est-il pas nécessaire pour la Cour d'examiner les autres exceptions soulevées par le Royaume-Uni.

* * *

59. Par ces motifs,

LA COUR,

1) Par huit voix contre huit, par la voix prépondérante du président,

Retient la première exception préliminaire d'incompétence soulevée par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et fondée sur l'absence de différend entre les Parties;

POUR : M. Abraham, *président*; MM. Owada, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, *juges*;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président*; MM. Tomka, Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, *juges*; M. Bedjaoui, *juge ad hoc*;

2) Par neuf voix contre sept,

Dit qu'elle ne peut procéder à l'examen de l'affaire au fond.

POUR : M. Abraham, *président* ; MM. Owada, Tomka, Greenwood, M^{mes} Xue, Donoghue, MM. Gaja, Bhandari, Gevorgian, *juges* ;

CONTRE : M. Yusuf, *vice-président* ; MM. Bennouna, Cançado Trindade, M^{me} Sebutinde, MM. Robinson, Crawford, *juges* ; M. Bedjaoui, *juge ad hoc*.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le cinq octobre deux mille seize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de la République des Iles Marshall et au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le président,

(*Signé*) Ronny ABRAHAM.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge ABRAHAM, président, joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge YUSUF, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; MM. les juges OWADA et TOMKA joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges BENNOUNA et CANÇADO TRINDADE joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M^{mes} les juges XUE et DONOGHUE, ainsi que M. le juge GAJA joignent des déclarations à l'arrêt ; M^{me} la juge SEBUTINDE et M. le juge BHANDARI joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion individuelle ; MM. les juges ROBINSON et CRAWFORD joignent à l'arrêt les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* BEDJAOUI joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) R.A.

(*Paraphé*) Ph.C.